



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Conseillers juridiques dans les forces armées

En ratifiant les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les États s'engagent à respecter ces instruments juridiques internationaux et à les faire respecter en toutes circonstances. Or, la connaissance des normes juridiques demeure une condition essentielle de leur bonne application. L'obligation relative à la présence de conseillers juridiques au sein des forces armées, stipulée à **l'article 82 du Protocole additionnel I**, a précisément pour objectif de garantir une meilleure connaissance et, par-là, un plus grand respect du droit international humanitaire. La conduite des hostilités devenant de plus en plus complexe tant sur le plan juridique que sur le plan technique, il est donc apparu opportun aux États, lors de la négociation du Protocole additionnel I, d'**adjoindre aux commandants militaires des conseillers juridiques qui les aideront dans l'application et l'enseignement du droit international humanitaire.**

### Une obligation à la charge des États et des parties au conflit

*« Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet. » (Protocole additionnel I, article 82)*

Élaborée dans le but de faire en sorte que les commandants militaires bénéficient de conseils appropriés tant sur l'application des Conventions et du Protocole additionnel I que sur l'enseignement de ces instruments, l'article 82, comme toute norme conventionnelle, revêt un caractère obligatoire.

La formulation utilisée dans l'article 82 implique que les États parties (de même que les mouvements de libération nationale, inclus dans l'expression « Parties au conflit », dont le champ d'application temporel est cependant limité) s'assureront que la tâche décrite, dont elles ont la responsabilité, sera exécutée.

La mise en œuvre de cette disposition impose donc aux États l'adoption d'une réglementation nationale appropriée pour que la

présence de conseillers juridiques au sein des forces armées devienne effective.

Bien que figurant dans une disposition spécifique du Protocole additionnel I, l'objet de l'article 82 fait logiquement partie intégrante de l'obligation générale pour les États parties de **diffuser** les règles du droit international humanitaire le plus largement possible, notamment en incorporant l'étude de cette branche du droit dans les programmes d'instruction militaire.

### Rôle des conseillers juridiques

L'article 82 définit de manière souple la fonction des conseillers juridiques tout en fournissant un cadre directif. Les conseillers juridiques ont une double tâche : ils doivent, d'une part, aviser les commandants militaires de la juste application des Conventions et du Protocole additionnel I et, d'autre part, les guider sur la manière d'enseigner les règles énoncées dans ces instruments aux forces armées sous leur responsabilité. Bien que distinctes, ces tâches sont complémentaires dans la mesure, notamment, où plus l'enseignement aux militaires est systématique en temps de paix, plus la possibilité que les conseils soient efficaces en période de conflit armé sera grande. Ainsi la disposition trace le profil professionnel général des conseillers juridiques et laisse à la Haute Partie

contractante le soin de spécifier leur mission et d'en définir les conditions.

### Expertise

Si le Protocole additionnel I laisse à l'État partie une certaine marge de manœuvre pour définir la fonction de conseiller juridique, il impose néanmoins **un niveau d'expertise suffisant en droit international humanitaire** pour que ce personnel puisse effectivement « conseiller » les commandants militaires concernés.

Cette obligation est à rapprocher de celle énoncée à l'article 6 du même Protocole (*Personnel qualifié*), en vertu duquel les États parties s'efforceront de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du Protocole additionnel I.

Les États sont libres de choisir des conseillers juridiques civils ou militaires. À cet égard, il convient toutefois de préciser que la fonction de conseiller juridique, qui a un caractère essentiellement préventif et opérationnel, ne peut être confondue avec celle d'auditeur militaire, qui relève de la justice militaire.

Les États parties devront fixer précisément la mission et la position des conseillers juridiques afin que ces derniers exercent effectivement et efficacement la fonction qui leur a été assignée par l'article 82.

## Mission

De manière schématique, la mission des conseillers juridiques diffère selon la période considérée : en temps de paix et en période de conflit armé.

**En temps de paix**, la tâche principale des conseillers juridiques consiste à coopérer à l'enseignement du droit international humanitaire et à en assurer le bon déroulement. Le public visé sera en particulier constitué des élèves des écoles militaires, des membres de l'état-major de l'unité à laquelle ils sont rattachés, des cadres subordonnés et de la troupe, notamment dans le cadre d'exercices opérationnels.

Les conseillers peuvent également coopérer à la formation de conseillers adjoints qui pourront à leur tour être détachés auprès d'unités subordonnées, participer à la préparation des exercices à grande échelle et à l'élaboration des plans d'opérations du temps de guerre, évaluer les conséquences juridiques de leur exécution, notamment en tenant compte des méthodes et des moyens envisagés.

Les conseillers pourraient également être impliqués dans le processus d'examen de toute nouvelle arme, de tout nouveau moyen ou de toute nouvelle méthode de guerre, examen prévu par l'article 36 du Protocole additionnel I.

**En période de conflit armé**, la fonction du conseiller juridique consiste essentiellement à donner des conseils quant à l'application et au respect du droit international humanitaire. Dans ce contexte, les conseillers juridiques peuvent notamment donner leur avis sur les opérations militaires envisagées ou celles en cours, apporter leur expertise pour traiter un problème

particulier auquel les commandants seraient confrontés, vérifier le bon déroulement de la procédure de consultation juridique à l'égard des échelons subordonnés et rappeler aux commandants leurs obligations aux termes de l'article 87 du Protocole additionnel I (*Devoirs des commandants*). Dans le cas d'opérations conjointes ou multilatérales, les conseillers juridiques appartenant aux diverses forces armées participantes coopéreront en vue d'assurer une certaine cohérence, notamment en matière d'interprétation des règles applicables.

Il faut cependant préciser que le rôle des conseillers juridiques n'est pas de se substituer aux commandants militaires qui, en tout état de cause, préservent leur primauté et leur responsabilité dans le processus décisionnel. Le rôle des conseillers se limite donc à éclairer l'officier supérieur appelé à opérer dans un environnement de plus en plus complexe sur le plan juridique.

## Position hiérarchique

Une fois la mission des conseillers juridiques clairement définie, il incombera aux États parties de préciser les **niveaux hiérarchiques auxquels ces conseillers devront apporter leur expertise**. À cet égard, l'article 82 impliquerait deux niveaux :

- dans le cadre de la fonction de consultant pour l'application des Conventions et du Protocole additionnel I, les conseillers juridiques pourraient être rattachés aux grandes unités et au commandement supérieur;
- dans le cadre de la participation à l'enseignement du droit international humanitaire, il serait utile de les rapprocher des exécutants et de les rattacher

par exemple aux brigades ou aux régiments.

Les États parties devront également préciser **les rapports de subordination** entre les conseillers juridiques et les commandants militaires auxquels ils apportent leur soutien.

Deux options sont à envisager : la *simple* subordination ou la *double* subordination. Dans la première hypothèse, les conseillers juridiques sont subordonnés aux seuls commandants des unités ou de l'état-major auxquels ils sont affectés. Dans la seconde, ils sont subordonnés aux commandants ou aux chefs d'état-major concernés ainsi qu'au service juridique du ministère de la Défense.

## Soutien à la formation

L'introduction de conseillers juridiques dans les forces armées révèle l'engagement des États parties en faveur d'une meilleure application et d'un respect accru du droit international humanitaire. Les États parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I sont donc appelés, en vertu des engagements auxquels ils ont souscrit, à mettre en œuvre l'article 82. Pour ce faire, **ils pourront être soutenus par le CICR, qui peut être associé à la formation de ce personnel**, par exemple dans le cadre de cours ou de séminaires organisés pour les forces armées.

01/2003